



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation à la Sécurité Routière

**Sous-Direction de l'éducation routière
et du permis de conduire
Bureau national des droits à conduire**

Affaire suivie par : MK

<https://recours.permisdeconduire.gouv.fr>

Maître Yohan DEHAN
174 rue de Courcelles
75017 PARIS

Paris, le
Réf. :

23 FEV. 2023

Maître,

En date du 21 octobre 2022, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client,

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction commise le 15 mars 2015 à 16h30 ont été supprimées.

De ce fait, le permis de conduire de votre client est doté de douze points, à ce jour.

En conséquence, la décision référence 48SI qui lui a été notifiée est à considérer comme nulle et non avenue.

J'ajoute enfin qu'il appartient à votre client de prendre l'attache des services préfectoraux de Seine-Saint-Denis, seuls habilités à examiner sa requête concernant la mesure de validité de son permis de conduire suite à suspension.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur
et des outre-mer et par délégation,
le chef de la section des recours
du bureau national des droits à conduire